

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/03/2024		N° DP 34162 24 K0041
Par :	MME BONNEFOY GHISLAINE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	37 Rue SAVIGNAC 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Parcelle n° BR0143
Pour :	Installation d'une grille de ventilation	
Sur un terrain sis à :	37 Rue SAVIGNAC 34530 MONTAGNAC	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2024, ci-annexé ;
Considérant que la façade du bâtiment est parfaitement conservée et présente une belle cohérence d'ensemble (porte charretière, porte d'entrée, baies axées et de proportions décroissantes aux étages, modénatures, matériaux, dessin des menuiseries, teintes, composition de façade) ;
Considérant que l'installation d'une plaque de tôle blanche découpée au laser altère la composition de la façade, et rompt la cohérence d'ensemble reposant notamment sur l'homogénéité des matériaux et les teintes employés ;
Considérant que le projet tend à banaliser la façade et donc les abords des monuments ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 27 MARS 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 27 MARS 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.